

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 05 AOUT 2024

N°129/2024/2.1.2	L'an deux mille vingt-quatre et le cinq août à 18 heures, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 30/07/2024	
Présents :	Mmes AFFRE, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, SINIBALDI N., TUCA M. VIDAL, BACCOU, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents - Excusés	
Procurations :	Mme BERLOU à M. VIDAL, Mme BOFFA à M. GRIVEAU, Mme FORNET à M. BACCOU, Mme ROUQUET TAFANI à Mme CHAVARDEZ, Mme ROUX à Mme GAIRE, Mr DAMBLEMONT à Mme COUDERC,
Elus en exercice : 27	<b>Objet : Avis sur la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Maureilhan</b>  <b>Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC</b>
Présents : 21	
Absents : 0	
Procurations : 6	
Votants : 27	

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune de Cazouls les Béziers est consultée au titre de commune limitrophe, pour émettre son avis sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maureilhan, avant la phase d'enquête publique.

La modification n°3 porte sur la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, afin de créer une zone U3 au sein de la zone U2, et de faire évoluer le règlement en conséquence. De plus, le secteur est concerné par l'emplacement n°2 qu'il convient de modifier pour adopter un gabarit de voie réduit et plus adapté à l'entrée du village.

**Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des pièces, de bien vouloir délibérer.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 27 voix pour,

- **EMET un avis favorable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maureilhan.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,



Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

le 12/08/2024

Application agréée E-legalite.com